

Avancement de grade – cat. A Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine



MAJ 25/042024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine

Condition de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie de l'examen professionnel, les attachés de conservation du patrimoine :

- Qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ont atteint le **5^{ème} échelon** du grade d'attaché de conservation du patrimoine

Par la voie du choix, les attachés de conservation du patrimoine :

- Qui justifient, **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **sept ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ont atteint le **8^{ème} échelon** du grade d'attaché de conservation du patrimoine.